Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande

3190105 – Office de location sociale

Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409) 2
Conditions de rémunération 2

Convention collective de travail du 1er mars 1994 (35.658), modifiée par les conventions collective de travail du 27 avril 2004 (71.697) et du 13 novembre 2007 (88.674) 7
Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse 7

Convention collective de travail du 19 décembre 2000 (56.579) 14
Régularisation de l'emploi et des conditions de travail et de rémunération des statuts Troisième circuit de Travail (TCT) et le Programme pour la Promotion de l'Emploi (PPE, dénommé anciennement Fonds Budgétaire Interdépartemental ou FBI) 14

Convention collective de travail particulière du 27 avril 2004 (71.697) 15
Conditions de rémunération dans les offices de location sociale subventionnés 15

Convention collective de travail particulière du 9 décembre 2003 (73.566) 17
Conditions de travail dans les syndicats des locataires et les agences sociales de location subsidiées 17

Convention collective de travail particulière du 9 décembre 2003 (73.567) 19
Conditions de travail dans les agences sociales de location non subsidiées 19

Convention collective de travail du 22 janvier 2007 (82.034) 20
Statut d'employé 20

Dans la CP 319 et la SCP 319.01 ils y sont quelques anciennes CCT qui ne sont pas supprimées, modifiées ou remplacées. Le SPF ETCS ne peut pas interpréter ou ils sont encore à appliquer. Pour cette raison elles sont reproduites intégrale.

Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409)

Conditions de rémunération

Champ d'application

Art.1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements, soumis à l'arrêté royal de subsidiation du 30.3.73 et ressortissant à la commission paritaire nationale des établissements d'éducation et d'hébergement.

Toutefois, elle ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15 % de la population n'est pas placée aux frais de l'office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'assistance publique ou de tout autre organisme publique belge ou étranger. Cette clause d'exception sera réexaminée dans dix-huit mois.

Remarques générales

Art.2. La présente convention vise à fixer de rémunérations minimales pour les différentes fonctions exercées dans les dits établissements. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus avantageuses en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Les dispositions de cette convention ne peuvent de plus porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

Salaire horaire minimum pour le personnel de service et d'entretien

Art. 3.

Fonction	Conditions
1. Cuisinier (18 ans) (établissements de plus de 90 lits)	Certificat attestant la profess. de cuisinier
2. Personnel d'entretien	-

Traitement minimum pour les travailleurs et travailleuses sous statut d'emploi

Art. 4.

Nature de l'emploi	Conditions
A. Personnel éducateur 1. Educateur Classe 1 (20 ans)	diplôme ou certificat de fin d'études à orientation pédagogique, psychologique ou sociale au moins du niveau de l'enseignement technique supérieur du 1er degré ou diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement normal moyen ou de l'enseignement normal technique moyen ou un titre assimilé,
Classe 2 (20 ans) (puéricultrice 18 ans)	diplôme ou certificat d'une école ou d'un cours technique secondaire supérieur à orientation pédagogique, psychologique ou social; brevet d'infirmière ou de puéricultrice pour autant que celle-ci s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans; diplôme, certificat ou titre assimilé au moins du niveau de l'enseignement normal primaire ou, pour autant que leurs titulaires s'occupent d'enfant de 3 à 6 ans, diplôme de l'enseignement normal gardien
Classe 3 (18 ans)	diplôme, brevet ou certificat d'études a moins du niveau de l'enseignement secondaire inférieur. A titre transitoire, les éducateurs qui étaient en fonction avant le 1er mars 1973 et dont la qualification ne répond pas aux critères ci-dessus sont assimilés aux éducateurs de la classe 3 à condition qu'ils aient trois ans de service comme éducateur dans un établissement au moment de l'introduction de la demande d'agréation.
Après 9 ans	les membres du personnel des classe 2 et 3 peuvent être considérés comme appartenant à la classe immédiatement supérieure, à la condition d'avoir suivi avec fruit des cours de perfectionnement jugés suffisants par le Ministre compétent.
2. Chef éducateur Classe 1 (21 ans)	Voir ci-dessus, A, 1, classe 1.
3. Educateur chef de groupe Classe 1 (21 ans)	Voir ci-dessus, A, 1, classe 1.

B. Personnel de direction (24 ans) 1. Sous-directeur Classe 1	Formation intellectuel identique à celle prévue pour les éducateurs de la classe 1 (voir A, 1, classe 1 ci-dessus) et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement, ou formation intellectuelle identique à celle prévue pour les éducateurs de la classe 2 (voir A, 1, classe 2, ci-dessus) et cinq ans de fonctions éducatives dans un établissement.
Classe 2	Formation intellectuelle prévue pour les éducateurs de la classe 2 et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement, ou la formation intellectuelle prévue pour les éducateurs de la classe 3 et dix ans de fonctions éducatives dans un établissement.
2. Directeur a) Etablissements de 15 à 29 lits Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
b) Etablissements de 30 à 60 lits Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
c) Etablissements de plus de 60 lits Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.

C. Personnel administratif 1. Commis (18 ans)	Diplôme de l'enseignement moyen du degré inférieur ou assimilé.
2. Commis-sténodactylographe (18 ans)	Voir C, 1 et certificat attestant la connaissance de la sténodactylographie.
3. Rédacteur (20 ans)	Diplôme de l'enseignement moyen du degré supérieur ou assimilé.
4. Econome (20 ans) établissements de plus de 90 lits)	Voir C, 3, ci-dessus.
D. Fonctions spéciales 1. Assistant social, kinésithérapeute, logopède, infirmier, orthopédiste, technicien en électronique A1 (23 ans)	Diplôme légalement requis.
Après 9 ans	
Après 18 ans	
2. Psychologue (24 ans)	Diplôme légalement requis.
3. Médecin (24 ans)	Diplôme légalement requis.
4. Médecin spécialiste (24 ans)	Diplôme légalement requis.
5. Puéricultrice, garde-malade, aide familiale et sanitaire (18 a)	Diplôme légalement requis.
Après 9 ans.	

6. Technicien en électronique A2 (20 ans)	Diplôme légalement requis.
7. Surveillant (18 ans)	Diplôme légalement requis.
8. Technicien en électronique A3 Technicien (bricoleur en appar.) Copiste Assistant de laboratoire clin. (18 ans)	Diplôme légalement requis.
9. Dentiste (licencié) (24 ans)	Diplôme légalement requis.

Dispositions finales

Art.10. La présente convention collective produit ses effets à partir du 1.1.75.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 1er mars 1994 (35.658), modifiée par les conventions collective de travail du 27 avril 2004 (71.697) et du 13 novembre 2007 (88.674)

Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse

CHAPITRE Ier - *CHAMP D'APPLICATION*

Article 1er La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et des services qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la Communauté flamande selon les nonnes fixées par le "Bestuur voor Bijzondere Jeugdbijstand" ou par le "Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten".

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II - *GENERALITES*

Article 2 Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions.
Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus favorables, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.
Elles ne peuvent pas porter atteinte aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où il existe une telle situation.

CHAPITRE III - *BAREMES DE REMUNERATIONS MINIMUMS POUR LE PERSONNEL OUVRIER ET EMPLOYE*

2. OCTROI DES BAREMES DE REMUNERATIONS
Article 6 §1er.- Pour le personnel ouvrier et employé les rémunérations annuelles minimums et les conditions d'accès minimums sont fixées comme suit.
Les barèmes de rémunérations mentionnent l'âge de départ à partir duquel l'ancienneté dans le barème est calculée le cas échéant.
Ils mentionnent également les conditions d'accès minimums qui doivent être remplies pour pouvoir exercer une fonction déterminée.

Par ancienneté de service, on entend : l'ancienneté calculée sur la base des services réels effectués sans interruption volontaire dans le secteur de l'aide à la jeunesse et des soins aux handicapés.
Les dispositions suivant ci-après ne visent qu'à déterminer des mesures de rémunération.
§2.- Les tableaux repris ci-après, qui contiennent des aperçus des conditions d'accès minimums, reprennent les règles de subsidiation en vigueur. Ils ne peuvent dès lors pas être considérés comme étant en contradiction avec celles-ci.

PERSONNEL LOGISTIQUE	BAREME à partir du 01.11.1993	Anc bar àpd	CONDITIONS D'ACCES MINIMALES
Personnel logistique classe 4	L4	18 ans	Pas de dispositions particulières
	L4 ond II	18 ans	
	L4 ond III	18 ans	
Personnel logistique classe 3	L3	18 ans	Enseignement secondaire supérieur professionnel -Enseignement technique secondaire inférieur. Pour autant que ce diplôme ou certificat soient requis pour la désignation dans la fonction
	L3 ond IV		
	L3a		
Personnel logistique classe 2	L2	20 ans	-Enseignement technique secondaire supérieur, pour autant que ce diplôme ou certificat soient requis pour la désignation dans cette fonction -Chef d'équipe de classe 3
	L2 ond V		
	A2		
Personnel logistique classe 1	A1	21 ans	Enseignement technique supérieur, pour autant que ce diplôme ou certificat soient requis pour la désignation dans cette fonction

PERSONNEL D'ACCOMPAGNEMENT	BAREME à partir du 01.11.1993	Anc bar àpd	CONDITIONS D'ACCES MINIMALES

Personnel d'accompagnement classe 3	B3	18 ans	-Enseignement professionnel secondaire supérieur-Enseignement secondaire inférieur
Personnel d'accompagnement classe 2 B	B2b	20 ans	-Enseignement professionnel secondaire supérieur et finalité spécifique dans les sciences humaines – Enseignement secondaire supérieur
	B2b adl		
Personnel d'accompagnement classe 2 A	B2a	20 ans	Enseignement technique secondaire supérieur à orientation pédagogique, sociale, paramédicale ou artistique -Enseignement professionnel secondaire supérieur avec finalité spécifique de puéricultrice (H/F), allant de pair avec une occupation auprès d'enfants de 0 à6 ans. -Enseignement professionnel secondaire supérieur avec finalité spécifique d'aide sanitaire (H/F), aide familiale et aide senior (HP) et occupation dans un home d'occupation avec agrément supplémentaire de nursing. -Personnel d'accompagnementde classe 2B, après 10 années d'ancienneté de service dans cette fonction.
Personnel d'accompagnement classe 1	B1c	21 ans	Enseignement supérieur à orientation sociale, pédagogique, psychologique, paramédicale, infirmerie ou artistique. Vu l'article 11 (et les adaptations éventuelles y apportées) de l'Arrêté de l'Exécutif flamand, approuvé le 15 décembre 1993, le barème destiné au personnel d'accompagnement de classe 1 ne sera accordé que dans la mesure où la norme subsidiable n'est pas dépassée ainsi .Et les dénominations de formation de Bachelor dans les orientations correspondantes. **(Dernière alinéa inséré par la CCT 88.674 à partir du 1er janvier 2007)**
Chef éducateur	B1b	21 ans	Personnel d'accompagnement de classe 1 avec 2 années d'ancienneté de service comme personnel d'accompagnement classe 1.
Educateur – chef de groupe	B1a	21 ans	-Chef éducateur/ avec 1 an d'ancienneté de service -Personnel d'accompagnement classe 1 avec 3 années d'ancienneté de service comme membre du personnel d'accompagnement classe 1. -Assistant social, profession paramédicale, thérapeute ou infirmière A1 avec 3 années d'ancienneté de service.

FONCTIONS PARTICULIERES	BAREME à partir du 01.11.1993	Anc bar àpd	CONDITIONS D'ACCES MINIMALES
Infirmière brevetée	MV2	21 ans	Brevet d'infirmier (infirmière).
Personnel infirmier, paramédical thérapeutique	MV1	21 ans	Enseignement supérieur du type court avec la formation requise par la loi.

Assistant social en chef	HM	21 ans	
Licenciés	L1 univ	22 ans	Enseignement universitaire avec la formation requise par la loi.
Médicin-omnipraticien	G1	24 ans	Enseignement universitaire avec la formation requise par la loi.
Médicin-spécialiste	GS	24 ans	Enseignement universitaire avec la formation requise par la loi.

PERSONNEL ADMINISTRATIF	BAREME à partir du 01.11.1993	Anc bar àpd	CONDITIONS D'ACCES MINIMALES
Personnel administratif classe 3	A3	18 ans	Enseignement secondaire inférieur.
Personnel administratif classe 2	A2	20 ans	-Enseignement secondaire supérieur -Personnel administratif classe 3 en service avant le 1.12.1991 aprés 5 années d'ancienneté de service dans cette fonction.
	Comptable A2 classe II		
Personnel administratif classe 1	A1	21 ans	Enseignement technique supérieure.

PERSONNEL DE DIRECTION	BAREME à partir du 01.11.1993	Anc bar àpd	CONDITIONS D'ACCES MINIMALES
Responsable d'un établissement résidentiel jusqu'à 12 lits (assistance spéciale à la jeunesse)	B1a	21 ans	-Chef éducateur avec 1 an d'ancienneté de service. -Personnel d'accompagnement classe 1 avec 3 années d'ancienneté de service comme personnel d'accompagnement classe 1. -Assistant social, profession paramédicale, thérapeute ou infirmière Al avec 3 années d'ancienneté de service.
Responsable d'un service assurant la guidance des handicapés mentaux ayant leur propre demeure (soins aux handicapés).	B1a	21 ans	Formation de l'enseignement supérieur du type court à orientation sociale, pédagogique, psychologique, artistique, infirmerie ou paramédical.
Responsable d'un service pour handicapés habitant chez eux de manière autonome (soins aux handicapés).	B1a	21 ans	Formation de l'enseignement supérieur du type court à orientation sociale, pédagogique, psychologique, artistique, infirmerie ou paramédical.
Directeur d'une institution de 6 à 29 lits ou places (soins aux handicapés).	K5	22 ans	Formation de l'enseignement supérieur du type court.

Directeur de services de placement familial (assistance spéciale à la jeunesse et soins aux handicapés).	K5	22 ans	Formation de l'enseignement supérieur du type court à orientation sociale, pédagogique, psychologique, artistique, infirmerie ou paramédical, pour le secteur SOINS AUX HANDICAPES.
			Formation de l'enseignement supérieur du type court, pour le secteur de l'ASSISTANCE SPECIALE A LA JEUNESSE.
Directeur d'une institution de 13 à 24 lits ou places (assistance spéciale à la jeunesse).	K5a	22 ans	Enseignement supérieur du type court.
Directeur d'une institution de 25 à 29 lits ou places (assistance spéciale à la jeunesse).)	K5b	22 ans	Enseignement supérieur du type court.
Directeur d'un service ambulant à partir de 36 places (assistance spéciale à la jeunesse).	K5b	22 ans	Diplôme universitaire.
Sous-directeur	K5	22 ans	Enseignement supérieur du type court.
Directeur d'une institution de 30 à 59 lits ou places.	K3	22 ans	Enseignement supérieur du type court.
Directeur d'une institution de 60 à 89 lits ou places.	K2	22 ans	*Diplôme universitaire * Enseignement supérieur du type court et 5 années d'expérience dans le service.
Directeur d'une institution de 90 à 120 lits ou places et plus.	K1	22 ans	*Diplôme universitaire * Enseignement supérieur du type court et 5 années d'expérience dans le service.

Offices de location sociale, inséré par la CCT 71.697 à partir du 1er mai 2004

	Barème	Bar. anc. à partir de	Conditions minimales d'accès
Coordinateur	B1a	21 ans	Diplôme de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, infirmerie, paramédicale ou artistique. Mesures transitoires : les membres du personnel désignés comme coordinateurs au 30 avril 2004 sont assimilés.
Personnel d'accompagnement (de locataires) Classe 1	B1c	21 ans	Diplôme de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, infirmerie, paramédicale ou artistique. Mesures transitoires : les membres du personnel désignés comme personnel d'accompagnement (de locataires) classe 1 au 30 avril 2004 sont assimilés.

Personnel d'accompagnement (de locataires) Classe 2A	B2a	20 ans	Certificat de qualification de l'enseignement technique secondaire supérieur à orientation sociale, pédagogique, paramédicale ou artistique. Mesures transitoires : les membres du personnel désignés comme personnel d'accompagnement (de locataires) classe 2A au 30 avril 2004 sont assimilés.
Personnel d'accompagnement (de locataires) Classe 2B	B2b	20 ans	Certificat de qualification de l'enseignement général secondaire supérieur ou de l'enseignement professionnel secondaire supérieur et finalité spécifique dans les sciences humaines. Mesures transitoires : les membres du personnel désignés comme personnel d'accompagnement (de locataires) classe 2B au 30 avril 2004 sont assimilés.
Collaborateur administratif Classe 1	A1	21 ans	Enseignement technique supérieur. Mesures transitoires : les membres du personnel désignés comme collaborateur administratif classe 1 au 30 avril 2004 sont assimilés.
Collaborateur administratif Classe 2	A2	20 ans	Enseignement secondaire. Mesures transitoires : les membres du personnel désignés comme collaborateur administratif classe 2 au 30 avril 2004 sont assimilés.
Collaborateur administratif Classe 3	A3	18 ans	Enseignement secondaire inférieur. Mesures transitoires : les membres du personnel désignés comme collaborateur administratif classe 3 au 30 avril 2004 sont assimilés.
Personnel logistique classe 2	L2	20 ans	Enseignement technique secondaire supérieur. Mesures transitoires : les membres du personnel désignés comme personnel logistique classe 2 au 30 avril 2004 sont assimilés.
Personnel logistique classe 3	L3	18 ans	Enseignement secondaire supérieur professionnel ou 1er degré enseignement secondaire technique. Mesures transitoires : les membres du personnel désignés comme personnel logistique classe 3 au 30 avril 2004 sont assimilés.
Personnel logistique classe 4	L4	18 ans	Pas de dispositions particulières

CHAPITRE X - *DISPOSITIONS FINALES*

Article 16 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1.11.1993. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

A partir de cette date, elle remplace la convention collective de travail du 25.9.1990 relative aux conditions de rémunération, comme modifiée par la convention collective de travail du 15.4.1991 modifiant la convention collective de travail du 25.9.1990 et par le protocole d'accord du 6.9.1991 concernant la révision des barèmes de rémunérations à partir de décembre 1991 dans certains établissements de la Communauté flamande, à l'exception des chapitres suivants :

- le chapitre V: primes, suppléments et indemnités, articles 8 à 13 inclus;
- le chapitre IX: allocation de fin d'année;
- le chapitre X: intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs;
- le chapitre XI: indemnités patronales pour l'utilisation de moyens de transport personnels pour des raisons de service.

Convention collective de travail du 19 décembre 2000 (56.579)

Régularisation de l'emploi et des conditions de travail et de rémunération des statuts Troisième circuit de Travail (TCT) et le Programme pour la Promotion de l'Emploi (PPE, dénommé anciennement Fonds Budgétaire Interdépartemental ou FBI)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par travailleurs on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Par la régularisation des statuts d'emploi Troisième Circuit de Travail et Programme pour la Promotion de l'Emploi on entend :

- le contrat de travail du travailleur concerné dans un statut TCT ou PPE est transformé (pour autant que ce ne soit pas encore le cas), sans interruption et sans évaluation renouvelée ou clause d'essai, en un contrat de travail à durée indéterminée dans la même fonction et sur le même lieu de travail que celui où il/elle était occupé auparavant, et cela indépendamment de la durée pendant laquelle ce travailleur était déjà occupé dans le statut d'emploi TCT ou PPE.

Les travailleurs TCT ou PPE, occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de remplacement, acquièrent les avantages de la présente convention collective de travail, toutefois d'application suivant leur contrat de travail en cours;

- le travailleur concerné est emplagé et payé suivant le barème salarial d'application conformément aux barèmes et à la classification du secteur d'emploi.
Ce faisant, toute l'ancienneté du travailleur concerné, inclusivement celle de l'emploi TCT ou PPE, est prise en compte pour la fixation de l'ancienneté barémique;

- les conditions de travail et de rémunération et toutes les conventions collectives de travail du secteur sont tout aussi d'application aux travailleurs concernés à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail; pour chaque évolution future, ils sont complètement assimilés aux travailleurs du secteur;

- le coût salarial réel du travailleur doit être subventionné;

- l'équivalent d'emploi TCT/PPE dans le secteur au 31 décembre 2000 doit être maintenu.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail particulière du 27 avril 2004 (71.697)

Conditions de rémunération dans les offices de location sociale subventionnés

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et services ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande, et pour autant qu'ils soient subventionnés par la Communauté flamande en tant qu'office de location sociale, en vertu de l'arrêté du gouvernement flamand du 6 février 2004 fixant les conditions d'agrément et de subvention des offices de location sociale (Moniteur belge du 16 mars 2004) ou en vertu de la réglementation que ledit arrêté du gouvernement flamand adapte ou remplace.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, tant masculin que féminin.

Art. 2. La convention collective de travail relative aux conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse, conclue le 1er mars 1994 au sein de la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 1995 (Moniteur belge du 22 avril 1995), s'applique à l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, aux employeurs et aux travailleurs visés à l'article 1er de la présente convention collective de travail.

Art. 3. Barèmes : L'article 6 de ladite convention collective de travail est complété par les dispositions suivantes dans le tableau "Dénomination de la fonction - barème de référence - ancienneté - conditions d'accès" → voire CCT 35.658.

Art. 7. Disposition transitoire

Les travailleurs individuels qui, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente convention collective de travail, bénéficient de régimes plus avantageux auprès de l'employeur chez qui ils sont occupés à cette date, les conservent jusqu'à la date de leur départ ou de leur pension.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er mai 2004 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail particulière du 9 décembre 2003 (73.566)

Conditions de travail dans les syndicats des locataires et les agences sociales de location subsidiées

La présente convention collective de travail est conclue compte tenu de la modification de la définition de compétence de la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement (arrêté royal du 13 décembre 2000 - Moniteur belge du 10 janvier 2001) et de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande (arrêté royal du 14 décembre 2001 - Moniteur belge du 15 janvier 2002), en vertu de laquelle les travailleurs et les employeurs des établissements et services qui offrent de l'hébergement et de l'aide à des groupes particuliers défavorisés d'un point de vue social, et qui sont agrées et/ou subventionnés par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande, ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises qui, depuis le 13 décembre 2000, ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande, pour autant qu'elles soient subsidiées par la Communauté flamande.

- en tant que syndicat des locataires, conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 1994 portant les conditions d'agrément et de subvention des syndicats des locataires et d'un centre d'aide et de concertation (Moniteur belge du 27 janvier 1995);

- en tant qu'agence sociale de location, conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 1997 fixant les conditions d'agrément et de subvention des offices de location sociale (Moniteur belge du 31 octobre 1997),
ou conformément à la réglementation qui adapte ou remplace les arrêtés du Gouvernement flamand visés.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Les conventions collectives de travail conclues au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande, encore en vigueur au 9 décembre 2003, s'appliquent aux entreprises visées à l'article 1er selon les dispositions de la présente convention collective de travail.

Art. 8. Régularisation Troisième Circuit du Travail (TCT)

La convention collective de travail du 19 décembre 2000 relative à la régularisation de l'emploi et des conditions de travail et de rémunération des statuts Troisième Circuit du Travail (TCT) et Programme de Promotion de l'Emploi (PPE, anciennement Fonds budgétaire interdépartemental FBI), conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande est d'application à compter de la date de régularisation du financement, de l'agrément et de la subvention des travailleurs concernés en vue de l'application et de l'exécution des arrêtés du Gouvernement flamand visés à l'article 1er de la présente convention collective de travail ou de la réglementation qui complète ou remplace ces arrêtés.

Art. 11. Disposition transitoire

Les travailleurs individuels qui, à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente convention collective de travail, bénéficient de régimes plus favorables auprès de l'employeur chez qui ils sont occupés à cette date, conservent ce régime jusqu'à leur sortie de service ou leur pension.

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 9 décembre 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail particulière du 9 décembre 2003 (73.567)

Conditions de travail dans les agences sociales de location non subsidiées

La présente convention collective de travail est conclue compte tenu de la modification de la définition de compétence de la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement (arrêté royal du 13 décembre 2000 - Moniteur belge du 10 janvier 2001) et de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande (arrêté royal du 14 décembre 2001 - Moniteur belge du 15 janvier 2002), en vertu de laquelle les travailleurs et les employeurs des établissements et services qui offrent de l'hébergement et de l'aide à des groupes particuliers défavorisés d'un point de vue social ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des agences sociales de location qui, depuis le 13 décembre 2000, ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande, et ne sont pas subsidiées par la Communauté flamande.

Par "travailleurs" on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Les conventions collectives de travail conclues au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande, encore en vigueur au 9 décembre 2003, s'appliquent aux entreprises visées à l'article 1er selon les dispositions de la présente convention collective de travail.

Art. 10. Disposition transitoire

Les travailleurs individuels qui, à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente convention collective de travail, bénéficient de régimes plus favorables auprès de l'employeur chez qui ils sont occupés à cette date, conservent ce régime jusqu'à leur sortie de service ou leur pension.

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 9 décembre 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 22 janvier 2007 (82.034)

Statut d'employé

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et à tous les travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par "travailleurs", il y a lieu d'entendre : le personnel masculin et féminin, tant ouvrier qu'employé.

Art. 2. A tous les travailleurs, un contrat de travail d'employé est offert par l'employeur, d'une part, pour les travailleurs déjà en service et qui n'étaient pas encore liés par un contrat d'employé, avec comme date de départ le 1er février 2007 au plus tard, sans nouvelle période d'essai et, d'autre part, pour tous les travailleurs qui entreront en service à l'avenir, avec comme date de départ la date de leur entrée au service.

Art. 3. Les travailleurs qui n'auraient pas réagi à l'offre mentionnée à l'article 2 peuvent encore l'obtenir à une date ultérieure.
Les travailleurs à qui, pour quelque raison que ce soit, l'offre mentionnée à l'article 2 n'aurait pas été faite, peuvent invoquer ce droit à une date ultérieure; l'employeur devra y donner suite.

Art. 4. Pour les travailleurs déjà en service, le passage au statut d'employé à partir du 1er février au plus tard, ou lors du passage à une autre date, ne modifie en rien les droits constitués à partir de la date originelle d'entrée en service chez le même employeur, ni leur durée de travail.

Art. 6. Pour les travailleurs occupant un mandat effectif ou suppléant au conseil d'entreprise et/ou au comité pour la prévention et la protection au travail et/ou à la délégation syndicale et qui, suite à la présente convention collective de travail, obtiendront un statut d'employé, l'employeur concerné déclarera par écrit, au préalable ou au plus tard en même temps que la conclusion du contrat de travail individuel d'employé, à l'organisation représentative de travailleurs qui a présenté le travailleur ou pour laquelle il remplit un mandat, que ce mandat peut être poursuivi sans modification, malgré la modification du statut du travailleur.

Art. 7. L'application de la présente convention collective de travail ne portera en aucune manière préjudice aux avantages existant dans l'établissement qui s'appliquent au travailleur concerné.

Art. 8. La présente convention collective de travail prend effet à partir du 22 janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.